

N° 09156

M. A.X

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 17 novembre 2009
Lecture du 10 décembre 2009

46-01-09-06

C+

Vu la requête, enregistrée le 25 mai 2009, présentée pour M. A.X, élisant domicile (.../...) ; par Me Royanez, M. X demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 8 décembre 2008 par laquelle le trésorier-payeur général de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant au bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite ;

- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 200 000 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 juillet 2009, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 18 novembre 2009, présentée pour M. X ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble le premier protocole annexé à cette convention ;

Vu la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 ;

Vu le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 novembre 2009 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,

- les observations de Me Debruyne substituant Me Royanez, avocat de M. X et celles de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que M. X demande l'annulation de la décision en date du 8 décembre 2008 par laquelle le trésorier-payeur général de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant au bénéfice de l'indemnité temporaire prévue par les dispositions de l'article 137 de la loi du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 au motif que, la date effective de sa résidence en Nouvelle-Calédonie étant postérieure au 13 octobre 2008, cette demande était soumise aux conditions fixées par le II de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008 ;

Considérant qu'aux termes du IV de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 : « I. — *L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident./ L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française.* II. — *A compter du 1er janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes : 1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ; b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal ; 2° a) Soit justifier d'une durée d'assurance validée au titre d'un ou des régimes de retraite de base obligatoires égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire de retraite mentionné à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; b) Ou bénéficier d'une pension dont le montant n'a pas fait l'objet de l'application du coefficient de minoration prévu à l'article L. 14 du même code./ Ces nouveaux bénéficiaires doivent, en outre, avoir été radiés des cadres depuis moins de cinq ans./ Les pensionnés dont la date d'effectivité de la résidence est postérieure au 13 octobre 2008 sont éligibles au versement*

de l'indemnité temporaire au titre du présent II. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X a effectué un séjour de trois ans en Nouvelle-Calédonie en qualité de militaire de la gendarmerie, d'août 2005 à juillet 2008, date à laquelle il a reçu une nouvelle affectation à Brest ; qu'il a été admis à la retraite à compter du 1^{er} octobre 2008 et a déclaré se retirer définitivement à Nouméa où étaient demeurés son épouse et ses enfants ; qu'il est cependant constant qu'il n'est arrivé effectivement sur le territoire que le 1^{er} décembre 2008 ; qu'ainsi, la date d'effectivité de sa résidence en Nouvelle-Calédonie, au sens des dispositions législatives précitées, est postérieure au 13 octobre 2008 ; qu'il n'établit pas, par les pièces produites, avoir été dans l'impossibilité de rejoindre la Nouvelle-Calédonie avant le 13 octobre 2008 pour raisons médicales ;

Considérant toutefois, que selon l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales: *"La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation"* ; que M. X soutient que le II de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008, en subordonnant le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite à des conditions particulières envers les pensionnés dont la date d'effectivité de la résidence est postérieure au 13 octobre 2008, aurait introduit une discrimination entre pensionnés selon leur date d'installation en Nouvelle-Calédonie et méconnu ainsi les stipulations de l'article 14 de la convention ; que le principe de non-discrimination que cet article édicte ne concerne que la jouissance des droits et libertés reconnus par ladite convention et par les protocoles additionnels de celle-ci ; que le moyen doit être regardé comme invoquant les stipulations de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à ladite convention européenne selon lesquelles *"Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens"* ; que ledit article précise que *« Les dispositions précitées ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général (...) »* ;

Considérant qu'il résulte de l'économie générale de l'article 137 de la loi susvisée, ainsi que des travaux parlementaires qui ont précédé son adoption, que la réforme de l'indemnité temporaire qu'il introduit vise à l'extinction de l'attribution de ces « suspensions » à l'horizon 2018 et institue un dispositif transitoire faisant intervenir un plafonnement annuel et dégressif à compter du 1^{er} janvier 2009, selon la date d'accès au dispositif, ainsi que, pour les nouveaux demandeurs, l'obligation de justifier, notamment, de liens particuliers avec le ou les territoires considérés ; qu'il s'ensuit que les dispositions de cet article en tant qu'elles soumettent les nouveaux bénéficiaires dont la date d'effectivité de la résidence est postérieure au 13 octobre 2008 à de nouvelles conditions, poursuivent un objectif d'utilité publique en étant fondées sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi ; qu'ainsi M. X n'est pas fondé à soutenir que lesdites dispositions de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008 seraient incompatibles avec les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et que, par suite, la décision attaquée devrait être annulée ;

Considérant que, pour prendre la décision attaquée, l'administration ne s'est pas fondée sur le décret du 30 janvier 2009, mais exclusivement sur les dispositions précitées de l'article 137 de la loi du 30 décembre 2008 ; que, par suite, les moyens tirés, par la voie de l'exception, de l'illégalité dudit décret, sont inopérants ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ; qu'il y a lieu, par voie de conséquence, de rejeter les conclusions qu'il présente au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. X est rejetée.